



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n°2013 155 - 0018 du 04 JUIN 2013

Portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire, pour la société EDF Martinique, d'exploiter une Turbine à Combustion mobile d'une puissance de 65 MWth dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R. 512-25, R.512-28, R.512-31 et R.512-37 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1164 du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99.966 du 10 mai 1999 autorisant l'exploitation d'une turbine à combustion sur la centrale électrique de Pointe des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.707 du 14 mars 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant les émissions atmosphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.1191 du 10 mai 2004, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant la lutte contre un incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09.02328 du 15 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires à la centrale thermique de Pointe des Carrières concernant la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.01581 du 10 mai 2010 autorisant la mise en service d'une turbine de 78 MW thermiques ;

VU les études d'impact et de dangers actualisées transmises le 5 septembre 2012 dans le cadre de la demande d'implantation pérenne de la TAC mobile ;

VU la demande de compléments du 22 janvier 2013 formulée par l'Inspection des installations classées sur les 2 études susvisées ;

VU la demande de Mme la Directrice d'EDF Martinique, du 21 février 2013, sollicitant l'autorisation d'exploiter une turbine à combustion, d'une capacité de 68 MW thermiques sur le site de production de Pointe des Carrières ;

VU le dossier technique transmis le 15 mars 2012 à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2013 relatif à la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du CODERST du 25 avril 2013 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 06 mai 2013, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant, que la demande d'exploiter temporairement une turbine à combustion sur le site de Pointe des Carrières, résulte du risque de tension sur l'équilibre offre/demande d'énergie électrique lié à une avarie grave affectant un deuxième moteur de la centrale Bellefontaine A et à un nouveau type d'avarie sérieuses sur les moteurs de Pointe des Carrières et répond aux obligations de service public de la société EDF Martinique ;

Considérant, que le temps d'instruction de la demande d'autorisation pérenne d'exploiter la TAC mobile via les études d'impact et de dangers actualisées n'est pas compatible avec l'urgence de la situation ;

Considérant, en application de l'article R.512-37 du Code de l'environnement, que dans le cas où l'installation est appelée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an et dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 ;

Considérant, que l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 512-28 ;

Considérant, que durant cette autorisation temporaire l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter n° 06.1164 du 5 juin 1996 complété ;

Considérant, application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, que sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant, que les prescriptions du présent arrêté, qui encadrent le fonctionnement de cette turbine à combustion, permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté le 25 avril 2013.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La Société Anonyme Electricité de France, dont le siège social est situé 20-30 place Wagram, 75008 à Paris, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter une turbine à combustion, d'une puissance de 68 MW thermiques, à l'intérieur du périmètre de l'établissement, sis Pointe des Carrières à Fort de France, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 06.1164 du 05 juin 1996, modifié, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié n° 06.1164 du 5 juin 1996, complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation est renouvelable une fois, sur demande de l'exploitant auprès de Préfet et après avis de l'inspection.

Article 2 : Implantation – Aménagement

La turbine à combustion (TAC) mobile doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande transmise le 21 février 2013.

La turbine à combustion mobile est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur de l'établissement.

Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les distances d'éloignement de la TAC mobile vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de plus de 2000 vh/j ouvertes à la circulation publique ne peut être inférieure à 50 mètres.

Cette distance est mesurée à partir de l'équipement, sauf si l'exploitant démontre, au travers d'une étude de dangers, qu'un accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précités.

Article 3 : Alimentation en combustible

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre la propagation des flammes.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des installations de la TAC mobile pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de celle-ci.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 4 : Contrôle de la combustion

La TAC mobile est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de permettre sa mise en sécurité dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité.

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Des moyens additionnels doivent être mis en place au niveau de la TAC Mobile, et notamment un système d'extinction automatique au CO₂ protégeant le caisson de la turbine et des extincteurs adaptés.

Le plan d'opération interne est actualisé pour prendre en compte la présence temporaire de la turbine à combustion objet de la présente autorisation.

Article 6 : Prévention du bruit et des vibrations

6.1. Dispositions Générales :

6.1.1. Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux acoustiques :

6.2.1. Tonalité marquée :

Dans le cas où le bruit particulier de la turbine à combustion est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de sa durée de fonctionnement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

6.2.2. Valeurs Limites d'émergence dans les zones à émergence réglementé :

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence sonore, en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers, supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée (quartier VOLGA) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.3. Bruit en limite de propriété de l'établissement :

Sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite, et/ou sous réserve du strict respect des valeurs d'urgence fixées à l'article 6.2.2 du présent arrêté, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser les valeurs du tableau ci-après :

Période DIURNE	Période INTERMEDIAIRE	Période NOCTURNE
Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 7 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour les périodes intermédiaires allant de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 22 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB (A)	65 dB (A)	60 dB (A)

6.3. Conditions de mise en service de la turbine à combustion :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant fait procéder, par un organisme tiers dûment habilité, à une campagne de mesures du bruit généré par le fonctionnement des installations en mode nominal et comprenant une phase de démarrage de la dite turbine, afin de garantir le non dépassement des niveaux de bruit en limite de l'établissement et d'urgence admissible dans les zones à émergence réglementée, prévues aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté.

Cette campagne de mesures est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

En cas de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété ou d'urgence dans les zones à émergence réglementée définis aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté, et préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant prend les dispositions techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour revenir à des niveaux réglementairement admissibles.

En cas d'urgence, et pour prévenir une éventuelle rupture générale de la fourniture d'électricité consécutive à un déséquilibre entre la production et la demande, l'exploitant peut mettre en service la turbine à combustion en période nocturne ou intermédiaire. Simultanément au démarrage, il adresse par télécopie à la DEAL, une note précisant la durée prévue de fonctionnement de la turbine à combustion, les motivations qui l'ont conduit à cette mise en service, ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement de cette situation.

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique :

7.1. Caractéristiques de l'installation :

Installation	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
TAC mobile : FT8 Pratt & Whitney	65 MWth (25 MWe)	FOD	Hauteur de la cheminée : 10 mètres TAC équipée d'un système primaire de réduction des émissions de NOx par injection d'eau

7.2. Valeurs limites d'émissions :

Les valeurs limites d'émission, pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec, sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Types de rejet	Valeurs limites d'émission
Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO ₂)	120 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO ₂)	120 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/Nm ³
Poussières	15 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0.1 mg/Nm ³
Métaux (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h	20 mg/Nm ³

Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu. La mesure des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée, après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées.

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées sur au moins trois points réparties suivant les sources d'émission de poussières et les cibles (quartier VOLGA) susceptibles d'être affectés par les poussières. Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt, dont l'implantation et l'exploitation, sont conformes aux normes en vigueur (NF X 43-006 et NF X 43 007).

Les résultats des mesures de retombées de poussières, précisant le positionnement des points de prélèvement et les raisons de leurs choix, sont adressés, dès réception, au service d'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée, si nécessaire, de commentaires indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières en provenance de la centrale électrique.

7.3. Dispositions particulières :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant :

a. Procède à la mise en place d'une manche à air, à proximité de la turbine à combustion concernée par le présent arrêté, tenant compte de la hauteur de cheminée (10 m) de la dite turbine, et destinée à indiquer la direction et/ou l'absence de vent.

Cette manche à air, qui peut être substituée par tout dispositif équivalent offrant les mêmes garanties, est visible en permanence du poste de pilotage des installations de production électrique.

b. Rédige une procédure à l'intention des personnels en charge de la surveillance et du pilotage des installations de production électrique.

Cette procédure précise les conditions de mise à l'arrêt de la turbine à combustion si le régime du vent ne permet pas l'éloignement du panache gazeux ou le propage en direction des habitations du quartier VOLGA situées au Nord des installations.

Le service en charge de l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'analyse des rejets atmosphériques et/ou à des mesures des niveaux de bruits en limite de propriété ou d'urgence dans la zone à urgence réglementée, générés par le fonctionnement des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Ces analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Article 8. Arrêt définitif de l'installation :

En cas d'arrêt anticipé de la TAC mobile l'exploitant en informera le Préfet.

L'arrêt de cette installation fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires applicables (article R512-39-1 du Code de l'environnement).

Article 9. Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 10. Dispositions non applicables à la présente autorisation temporaire

Ne sont pas applicables à la présente autorisation temporaire :

- a) les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01.707 du 14 mars 2001, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières et concernant les émissions atmosphériques ;
- b) les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09.02328 du 08 juillet 2009, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières et concernant les Meilleures Technologies Disponibles ;
- c) les articles 3, 5 et 6 (à l'exception de l'article 6.4 pour le bruit en limite de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, dans sa version modifiée.

Article 11 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Publication et notification :

Le présent arrêté est notifié à Electricité de France, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort de France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de Fort de France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire de Fort de France.

A Fort de France, le

04 JUIN 2013

LE PRÉFET

Le préfet

Laurent PREVOST